

Il ne peut être fait d'exception à la règle posée par ce dernier paragraphe que dans les cas d'urgence évidente ou de nécessité absolue (§ 4.) Les avances effectuées dans ces conditions doivent faire l'objet d'une décision spéciale du Ministre chargé des Colonies, lorsqu'ils sont en congé dans une de nos possessions d'outre-mer.

Ces prescriptions sont formelles et il ne saurait y être dérogé.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir la main à leur rigoureuse application.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : JAMAIS.

---

N° 4. — *CIRCULAIRE* du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — *Promulgation et application du décret du 11 octobre 1892, relatif à l'organisation nouvelle des Directions de l'Intérieur aux colonies.*

---

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies : Service personnel.)

Paris, le 5 novembre 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Vous trouverez inséré au *Journal officiel* du 13 octobre dernier le texte du décret du 11 du même mois relatif à l'organisation nouvelle des Directions de l'Intérieur. Je vous prie de vouloir bien assurer la promulgation de cet acte dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, des instructions qui faciliteront l'application des dispositions contenues dans ce décret.

Vous aurez tout d'abord, à me faire connaître par le courrier qui suivra sa publication, la date de la promulgation dans la colonie du décret précité.

Je vous prie également de m'adresser en temps utile les projets d'arrêtés dont il fait mention aux articles 1<sup>er</sup> et 5.

En outre, vous devrez me faire parvenir d'urgence un état des fonctionnaires de la Direction de l'Intérieur avec indication de la colonie dans laquelle ils désirent servir à l'avenir. De mon côté, je me préoccupe d'inviter les agents en congé en France, à fournir à mon administration les mêmes renseignements.

La liste des fonctionnaires qui auront demandé leur changement sera publiée au *Bulletin officiel des Colonies*.